



Direction générale
de l'enseignement
obligatoire

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

REÇU 14 AVR. 2016

Etablissement primaire et secondaire
D'Apples-Bière et environs
Monsieur Willy Favre
Directeur
Route de Cottens 11
1143 Apples

Réf. : NR

Lausanne, le 11 avril 2016

Votre règlement interne

Monsieur le Directeur,

J'ai le plaisir de vous informer que votre règlement a été soumis au Directeur général de l'enseignement obligatoire.

Cette version a été approuvée et peut être dès lors mise en vigueur au 1^{er} août 2016.

Je vous remercie de votre collaboration et vous adresse, Monsieur le Directeur, mes meilleures salutations.

Nadège Roth
Coordinatrice

Annexes

- Règlement interne approuvé par le Directeur général
- Version générale des périmètres validés

Règlement interne de l'Etablissement d'Apples-Bière et environs

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales
Chapitre II	Elèves
	<i>Section I Comportements attendus</i>
	<i>Section II Fréquentation des cours</i>
	<i>Section III Sanctions</i>
Chapitre III	Vie de l'Etablissement
	<i>Section I Conseil des élèves</i>
	<i>Section II Bâtiment</i>
Chapitre IV	Dispositions finales

AVANT-PROPOS

Le règlement interne de l'Etablissement primaire et secondaire d'Apples-Bière et environs (ci-après : l'Etablissement) a pour but de préciser le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter, dans le but de donner un cadre général favorable à l'apprentissage, dans le respect mutuel, afin de vivre les valeurs définies dans la charte de l'établissement.

En particulier l'élève veillera tout spécialement au RESPECT de lui-même, des autres, à l'école et dans les transports, du matériel, des locaux et de l'environnement. Il s'engage à cela en signant le document annexé au règlement intitulé « engagement ».

Le présent règlement est distribué aux élèves, aux parents et à tous les professionnels actifs au sein de l'établissement. Ces derniers sont responsables de l'application de ce règlement.

Bases légales

- ¹ L'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement primaire et secondaire d'Apples-Bière et environs sont régis par :
- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02) ;
 - le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; RSV 400.02.1).

N.B. Pour la simplification de la lecture, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Autorités responsables **Article 1**

- 1 L'Etablissement est placé sous l'autorité du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) (ci-après : le Département) et de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO).

Champ d'application **Article 2**

- 1 Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 RLEO.

Périmètre scolaire **Article 3**

- 1 Le périmètre scolaire est constitué des bâtiments scolaires, de l'aire de récréation, ainsi que du chemin le plus court reliant les deux. Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils délimitent l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'institution scolaire.

CHAPITRE II – ELEVES

Section I – Comportement attendu

Généralités **Article 4**

- 1 L'élève est tenu de respecter l'ensemble des personnes évoluant au sein de l'Etablissement.
- 2 L'élève respecte les règles usuelles de savoir-vivre dans son comportement. Il s'abstient de toute violence physique et verbale à caractère discriminatoire, sexiste, raciste et homophobe. Une conduite préjudiciable au bon déroulement des cours ou un comportement inacceptable seront signalés à la direction.
- 3 La tenue vestimentaire adoptée par l'élève doit être correcte.
- 4 Le non-respect de ces règles élémentaires de comportement peut entraîner des sanctions.

Assiduité **Article 5**

- 1 L'élève participe de façon active aux leçons et s'y présente avec le matériel requis. Il effectue les devoirs demandés. Les maîtres contrôlent régulièrement le travail réalisé.
- 2 En cas de manquement, l'élève peut être sanctionné.

Agenda et matériel scolaire

Article 6

- 1 L'élève prend soin du matériel scolaire mis à disposition par l'Etablissement. Il s'abstient d'y apposer toute inscription inadéquate.
- 2 L'agenda (ou le cahier de communication) est le lien privilégié entre l'école et les parents. L'élève est en mesure de le présenter à chaque période de cours. L'agenda (ou le cahier de communication) est contrôlé régulièrement par le maître de classe et signé chaque semaine par les parents de l'élève.

Locaux

Article 7

- 1 L'élève prend soin des locaux et du mobilier mis à disposition par l'Etablissement.
- 2 Les locaux communs ainsi que les salles de cours sont laissés en état d'ordre et de propreté. A la fin de chaque leçon, les tableaux blancs ou noirs sont nettoyés selon les modalités déterminées par le maître.
- 3 L'élève, respectivement ses parents, est responsable des dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence et en assume la réparation.

Récréations et pauses

Article 8

- 1 La récréation est placée sous la surveillance d'un maître. En principe, l'élève sort du bâtiment scolaire. Il se rend dans le calme et sans s'attarder dans la zone destinée à la récréation.
- 2 Seuls les jeux non dangereux sont autorisés; le maître surveillant apprécie.
- 3 Lors des pauses intermédiaires, les élèves restent en classe, excepté pour se rendre aux toilettes ou pour changer de salle selon les besoins de l'enseignement.

Déplacement

Article 9

- 1 Dans le périmètre scolaire, les déplacements se font à pied. L'utilisation des trottinettes, planches à roulettes et autres moyens similaires est interdite.
- 2 L'élève prend soin de garer bicyclettes, vélomoteurs, et autres engins sur les places qui leur sont réservées.

*Tabac,
alcool et stupéfiants*

Article 10

- 1 L'élève ne fume pas, ne boit pas et ne se drogue pas. L'usage de la cigarette électronique, avec ou sans nicotine, est proscrié.
- 2 La violation de l'alinéa 1 entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Appareils électroniques

Article 11

- 1 L'usage d'appareils électroniques (téléphone, diffuseur de musique, etc.) n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'école pendant les périodes de cours, récréations comprises. Ils doivent être éteints et rangés dans les affaires personnelles.

Effets personnels

Article 12

- 1 Les élèves sont responsables de leurs effets personnels qu'ils déposent à l'intérieur des bâtiments.
- 2 La direction décline toute responsabilité en cas de déprédation ou de vol.

*Utilisation du matériel
Informatique
et audio-visuel*

Article 13

- 1 L'élève utilise les ressources mises à sa disposition (matériel et logiciels notamment) conformément à leur vocation scientifique et pédagogique.
- 2 Il est strictement interdit aux utilisateurs du matériel informatique ou audio-visuel de l'Etablissement de modifier les configurations existantes. L'élève utilisant internet s'engage, en signant la Charte d'utilisation de l'Etablissement, à respecter les conditions prévues par cette dernière.
- 3 En cas d'utilisation illicite ou abusive d'internet, la direction se réserve le droit de prendre des sanctions.

Section II – Fréquentation des cours

Fréquentation

Article 14

- 1 La fréquentation des cours est obligatoire. A moins d'être au bénéfice d'une dispense officielle, l'élève est astreint à suivre tous les cours pendant toute la durée de l'année scolaire.
- 2 Une inscription en début d'année à un cours facultatif rend celui-ci obligatoire pour toute sa durée.
- 3 Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire organisées dans le cadre de l'école font partie intégrante de l'obligation de fréquentation.
- 4 Le contrôle de la fréquentation est effectué par chaque maître à chaque leçon.

*Ponctualité et
Arrivées tardives*

Article 15

- 1 Tout élève est tenu de respecter l'horaire de l'établissement. Il est en classe, prêt à travailler, au moment de la sonnerie marquant le début de chaque leçon et ne quitte la classe que lorsque le maître le libère.
- 2 Le contrôle de la ponctualité est effectué par chaque maître à chaque leçon.
- 3 L'élève qui arrive en retard s'excuse auprès du maître concerné qui apprécie le motif invoqué. Le maître peut soit accepter l'excuse, soit consigner l'arrivée tardive dans les registres.
- 4 De la première à la sixième année primaire, l'enseignant apprécie la sanction la plus adéquate en fonction du nombre d'arrivées tardives, en évitant les heures d'arrêts. Dès la 7^{ème} année primaire et au secondaire, à la troisième arrivée tardive consignée de l'année scolaire en cours, l'élève est convoqué pour une période d'arrêts, à la cinquième pour deux périodes. Des sanctions plus lourdes pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive s'appliqueront au-delà s'il y a lieu.
- 5 Toute arrivée tardive dépassant vingt minutes est considérée comme une absence pour la période.

Absences aux cours

Article 16

- 1 Les parents informent dès que possible le maître de classe, subsidiairement, le secrétariat de l'absence de leur enfant.

- 2 Toute absence doit être justifiée par écrit.
- 3 Le jour de son retour à l'école, l'élève qui a été absent remet à son maître un justificatif d'absence signé par ses parents. Au-delà d'une absence d'une semaine, il produira un certificat médical.
- 4 Une absence non valablement excusée ou non motivée dans le délai imparti sera considérée comme injustifiée et peut être soumise à sanction.
- 5 L'accumulation d'absences injustifiées ou injustifiables peut faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.
- 6 L'élève absent aux cours doit prendre les mesures nécessaires pour se tenir informé auprès de son ou de ses maîtres du travail à rattraper.
- 7 Sauf cas d'urgence et dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux ou administratifs sont pris en dehors des heures de cours. Un justificatif de rendez-vous ou une convocation est remis au maître de classe, ou au secrétariat.

Demande de congé **Article 17**

- 1 Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé, adressée à la direction par écrit et au plus tard, sauf situation d'urgence ou situation imprévisible, deux semaines avant le congé requis.
- 2 En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié.
- 3 Tout congé pris sans l'accord de la direction peut, indépendamment du remplacement des heures manquées, donner lieu à une sanction.

Absence à un travail écrit **Article 18**

- 1 L'élève absent lors d'un travail écrit devra le rattraper selon les modalités fixées par le maître concerné.

Section III – Sanctions

Application **Article 19**

- 1 La direction, les maîtres et l'ensemble du personnel veillent au maintien de l'ordre et de la discipline sur l'ensemble du site de l'Etablissement.

Sanctions **Article 20**

- 1 Tout manquement ou non-respect des dispositions du présent règlement fera l'objet de sanctions.
- 2 L'avertissement conduit d'office à une sanction plus sévère en cas de récidive.
- 3 La convocation aux arrêts a force obligatoire. Son non-respect entraîne d'office l'application d'une sanction plus sévère.
- 4 Dans les cas graves d'indiscipline ou de non-respect des présentes dispositions réglementaires internes, le Département peut prononcer l'exclusion définitive.

CHAPITRE III – VIE DE L'ETABLISSEMENT

Section I – Conseil des élèves

But

Article 21

- 1 Le conseil des élèves a pour but de favoriser la participation des élèves à la vie scolaire. Il est un lieu de dialogue privilégié entre les élèves et la direction.
- 2 Les élèves émettent des propositions ou élaborent des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention de la direction ou de la conférence des maîtres. Ils peuvent être reçus et entendus par le conseil d'établissement.

Classes concernées

Article 22

- 1 Le conseil des élèves rassemble l'ensemble des élèves des classes de l'Etablissement dès le 2ème cycle primaire.

Mode d'élection

Article 23

- 1 Au début de l'année scolaire, chaque classe désigne deux délégués en qualité de membre du conseil des élèves.
- 2 L'élection a lieu sous la conduite du maître de classe. Elle se déroule à la majorité absolue au premier tour. La modalité de scrutin est laissée à l'appréciation du maître de classe (bulletins secrets, à mains levées, etc.).

Modalités de délibérations **Article 24**

- 1 Le conseil des élèves se réunit au moins deux fois par année, à l'initiative de la direction ou à la demande écrite d'un tiers des délégués.
- 2 Il siège en présence d'un enseignant ou d'un membre de la direction qui supervise.
- 3 Le Conseil des élèves est présidé par son président, élu lors de la première réunion.
- 4 Les décisions du conseil des élèves sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- 5 Un compte-rendu des séances est transmis à la direction selon le mode choisi par le conseil des élèves, ainsi qu'aux classes concernées par l'intermédiaire des élèves du conseil.

Section II – Bâtiment

Utilisation des locaux

Article 25

- 1 L'Etablissement est un lieu d'étude. Le calme est de rigueur sur l'ensemble des sites.
- 2 Les usagers des sites veilleront à se déplacer dans les bâtiments de manière à ne pas perturber les cours.
- 3 Toutes les salles de classe sont fermées en dehors des heures de cours.

Gestion des déchets **Article 26**

- 1 Il appartient à chacun de contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté des bâtiments. Ces derniers bénéficient d'une infrastructure permettant le tri des déchets. Tous les utilisateurs sont priés d'en faire bon usage et de se conformer aux indications données.

Boissons et nourriture **Article 27**

- 1 La consommation de boissons ou de nourriture est interdite à l'intérieur des bâtiments, sauf sous surveillance et avec l'autorisation de l'enseignant, hormis dans les zones spécifiquement autorisées et aménagées à cet effet. Il est en outre interdit de mâcher du chewing-gum dans les bâtiments.

Affichage **Article 28**

- 1 Chaque site dispose de panneaux d'affichage réglementés.
- 2 En principe, les documents affichés sont enlevés dès la fin de leur validité, mais au plus tard après un mois.
- 3 La direction se réserve le droit d'enlever les affiches visiblement périmées ou ne répondant pas aux conditions d'affichage.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur **Article 29**

- 1 Le présent règlement a été préavisé favorablement par le conseil d'établissement le 24 septembre 2014 et approuvé par la DGEO le *08.04.16*
- 2 Son entrée en vigueur a été fixée au *1^{er} août 2016*.

Adopté par le conseil de direction en date du 3 septembre 2014

Pour le conseil de direction

Le Directeur



Willy Favre

Lu et approuvé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire en date du *08.04.16*

Le Directeur général



Alain Bduquet

Annexe au règlement interne de l'Etablissement d'Apples-Bière et environs :

Engagement

Nom et prénom de l'élève : Classe :

Date et signature de l'élève :

Les parents déclarent en avoir pris connaissance

J'adopte un comportement conforme aux règles émises par mon établissement, afin de vivre les valeurs définies dans la charte de mon école, et tout spécialement le RESPECT :

- de moi-même, *points 1 et 2*
- des autres, à l'école, *points 3 à 7* et dans les transports, *points 8 et 9*
- du matériel et des locaux, *points 10 à 14*
- de l'environnement, *point 15*.

En particulier :

1. J'ai le droit d'être acteur de ma santé dans un contexte scolaire favorable à celle-ci. J'ai le devoir de la préserver notamment en respectant la loi en ce qui concerne la fumée, l'alcool et les stupéfiants.
2. J'ai le droit de choisir les vêtements que je porte à l'école. J'ai le devoir d'adopter une tenue correcte et d'enlever mon couvre-chef avant d'entrer en classe.
3. J'ai le droit de courir, sauter, rire et parler à voix haute dans le préau de récréation. J'ai le devoir de marcher et de parler calmement dès que je m'apprête à entrer dans le bâtiment.
4. J'ai le droit de mâcher du chewing-gum sur la route de l'école. J'ai le devoir de le jeter à la poubelle avant mon entrée dans le bâtiment.
5. J'ai le droit d'exprimer mon avis. J'ai le devoir de le faire dans le calme, de manière polie et respectueuse, sans user de violence.
6. J'ai le droit de jouer pendant les récréations. J'ai le devoir de stopper mon jeu si je dérange mes camarades et qu'ils me demandent d'arrêter.
7. J'ai le droit de jouer dans la neige et de lancer des boules *dans* la zone prévue à cet effet. J'ai le devoir de veiller à la sécurité de mes camarades et de renoncer aux « savons » ou à tout autre acte, qui pourraient les blesser ou les humilier.
8. J'ai le droit de venir à l'école à vélo, en trottinette ou en skate, si mes parents m'y autorisent, en respectant le code de la route. Dès que je suis dans l'enceinte de l'école (bâtiment et préau), j'ai le devoir de ranger ces engins et de les cadenasser à l'endroit prévu à cet effet.
9. J'ai le droit d'utiliser les transports en commun, bus scolaire, train, pour me rendre à l'école. J'ai le devoir de respecter les consignes du chauffeur, les autres passagers et le matériel.
10. J'ai le droit de posséder un portable ou autre appareil électronique. J'ai le devoir de l'éteindre et de le mettre dans mon sac sous ma responsabilité dès que je suis dans l'enceinte de l'école pendant les heures de cours et les récréations.
11. J'ai le droit de me rendre aux toilettes si nécessaire. J'ai le devoir de respecter ces lieux et d'en assurer leur propreté.
12. J'ai le droit de suivre mes cours de gymnastique, TM, ACT, etc, dans des locaux adaptés. J'ai le devoir de m'y rendre et de me conformer aux horaires, itinéraires et consignes annoncés par mon-ma maître-esse pour y aller.
13. J'ai le droit de jouer au ballon. J'ai le devoir de le faire uniquement sur les terrains réservés à cet effet.
14. J'ai le droit de profiter de ma récréation. J'ai le devoir de rester dans le préau et de respecter les limites des zones de jeu.
15. J'ai la chance de pouvoir travailler dans un environnement agréable, confortable et bien équipé. J'ai le devoir de le respecter et de faire tout mon possible pour le garder accueillant.

Annexe : charte de l'établissement